

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 28/03/2022

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI - TAVENOT – GUERCHOUN

La Commission :

Rappelle aux clubs les directives du COMEX de la FFF du 20/08/2021 relative au PASS-VACCINAL «LA PRESENTATION EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES JOUEURS OU ENCADRANTS D'UNE EQUIPE»,

Si une équipe se présente sans PASS VACCINAL ou avec un nombre insuffisant, l'équipe adverse doit refuser de disputer la rencontre.

Si elle accepte de la disputer, aucune réserve ou réclamation ne sera acceptée.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

SENIORS – D3 /A = BANN'ZAMMI 1 / VILLENEUVE ABLON U S 2 du 13/03/2022

Demande d'évocation du club de VILLENEUVE ABLON U S 2

par lettre du 18/03/2022 sur la participation et la qualification du joueur **VALVERDE Yannick** licence **23403653** du club de BANN'ZAMMI 1 susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de BANN'ZAMMI 1 informé le 22/03/2022 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 02/02/2022 de 2 matchs fermes de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de COUPE INTER DOM CREDIT MUTUEL disputée le 30/01/2022 contre AS ULTRA MARINE VITRY avec l'équipe SENIORS 1

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 31/01/2022 a été publiée dans FOOT 2000 le 04/02/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe SENIORS 1**

Considérant qu'entre le 31/01/2022 et le 13/03/2022 aucune rencontre officielle ne s'est déroulée pour l'équipe SENIORS 1.

Le joueur mis en cause n'a donc purgé AUCUN de ses 2 matchs de suspension,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat D3/A opposant l'équipe SENIORS 1 **au club de VILLENEUVE ABLON U S 2 puisqu'il était encore en état de suspension.**

En conséquence, la commission dit que le joueur **VALVERDE Yannick** licence **23403653** du club de **BANN'ZAMMI 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de BANN'ZAMMI 1 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de VILLENEUVE ABLON U S 2 (3 points, 1 but).

Débit : **BANN'ZAMMI 1** 50,00€
Crédit : **VILLENEUVE ABLON U S 2** 43,50€

De plus, la commission :

-Inflige une amende de 50,00 euros au club de BANN'ZAMMI 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF

-Inflige un match de suspension ferme à compter du 04/04/2022 au joueur VALVERDE Yannick licence 23403653 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS – D4/B = VILLENEUVE AFC 1 / BOISSY FC 2 du 20/03/2022

Réserve du club de **VILLENEUVE AFC 1** sur la qualification et la participation des joueurs :

TAVARES NOBRE	Ryan	licence hors période du 14/09/2021
UNGRICHT	Julien	licence hors période du 23/08/2021
SIBY	Lubane	licence hors période du 18/10/2021

du club de **BOISSY FC 2** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors période.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont 2 « hors délais », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **BOISSY FC 2** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 3 joueurs titulaires de licences « mutations hors période » 2021/2022 à savoir:

TAVARES NOBRE	Ryan	licence hors période du 14/09/2021
UNGRICHT	Julien	licence hors période du 23/08/2021
SIBY	Lubane	licence hors période du 18/10/2021

Considérant que le club de **BOISSY FC 2** a fait figurer **plus de 2 joueurs « mutation hors période »** et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

*La commission dit la réserve fondée et donne **MATCH PERDU par pénalité (-1 point : 0 but)** au club de **BOISSY FC 2** pour en attribuer le gain au club de **VILLENEUVE AFC 1 (3 points, 2 buts)***

Débit : **BOISSY FC 2** 50,00 euros
Crédit : **VILLENEUVE AFC 1** 43,50 euros

ANCIENS

ANCIENS – D1 = ARRIGHI AS 11 / CACHAN ASC CO 11 du 23/03/2022

La commission prend connaissance du courriel du 22/03/2022 du club de **CACHAN ASC CO 11** appuyant la réserve technique et l'observation d'après-match inscrites sur la FMI.

Cette réserve technique et l'observation d'après-match portent sur l'entrée du joueur **TCHETCHE Adou** du club d'**ARRIGHI AS 11** et numéro 14 sur la feuille de match entré à la 50ème minute sans avoir été contrôlé au début de la rencontre.

La commission convoque pour sa réunion du 04/04/2022 à 18 heures :

- Les capitaines des deux équipes
- Le joueur **TCHETCHE Adou**
- Le Dirigeant de chacune des équipes
- L'arbitre de la rencontre

PRESENCE INDISPENSABLE

ANCIENS – D4 = IVRY PORTUGAIS TRAV 1 / MAROLLES FC 11 du 13/03/2022

Reprise du dossier.

Audition de Mme **GUILIANI Patricia** du club de **MAROLLES FC 11**.

Absence non excusée des personnes convoquées du club de **IVRY PORTUGAIS TRAV 1**

A l'issue de l'audition, il s'avère que pour que la réclamation soit recevable, le capitaine du club de **MAROLLES FC 11** aurait dû exiger de l'arbitre de prendre en compte la réclamation sur le fait de l'entrée dans la rencontre du joueur concerné (article 145 de RSG de la FFF) ce qui aurait eu pour effet que cette réclamation soit inscrite sur la feuille de match.

En conséquence, la commission rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.